2026

ARRETE N°A.2026-582
PORTANT MESURES DE POLICE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
CHEMIN DE RONDE (RD3B) ET RD3

Le Maire de la commune de Marciac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
VU le code de la Route et notamment les articles R0110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.415-1 à R.411-15 ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

VU la demande en date du 20 octobre 2026 formulée par M Bouibrine pour le compte de l'entreprise AJLINKS, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation sur la RD3 et la RD3 b (Chemin de Ronde) en agglomération, en raison des travaux sur le réseau télécom du 02 au 14 novembre 2026 inclus.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité lors des opérations de travaux désignées ci-dessus.

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité lors de l'opération désignée à l'article suivant,

- ARRETE –

Article 1 : Pendant les travaux sur les réseaux télécom sur la RD3 et la RD3 b en agglomération, la circulation est réglementée du **02 au 14 novembre 2026 inclus** en raison de l'intervention de l'entreprise AJLINKS.

Article 2 :
Selon les besoins du chantier, les restrictions suivantes seront imposées sur la RD3 et la RD3 b au droit de 4 points de travaux (voir plan ci-après) :

1- En raison de l'occupation d'une partie de la chaussée par l'entreprise, la circulation sera alternée et basculée sur le côté opposé de la chaussée au droit des points de travaux

2- La vitesse sera limitée à 10km/h au droit des travaux

3- La circulation normale sera rétablie dès la fin des interventions successives.



Plan de localisation des points de travaux

Article 3 : Cette réglementation fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale pour la signalisation routière et sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise en charge des travaux conformément à la règlementation en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlementation en vigueur.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale des Services de la Mairie de Marciac, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Monsieur le responsable de la brigade de Gendarmerie de Marciac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau- villa Noulibos – Cours Lyautey – BP543 – 64010 PAU Cedex ou via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr à compter de sa publication.

Fait à Marciac, le 27/10/2026

Le Maire
Jean-Louis GUILHAUMON

MAIRIE DE MARCIAC 32230 GERS

Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2026-582
Date d'affichage : 27/10/2026